

Marseille

1, Place Félix Baret
13006 Marseille
Tél.: +33 (0)4 91 15 72 62
Fax : +33 (0)4 91 54 36 18

Eve d'Onorio di Méo
Avocat au Barreau de Marseille
Spécialiste en Droit Fiscal

Margot Gonzalez
Avocat au Barreau de Marseille

Paris

Correspondant :
Cabinet MOYERSOEN
197, Bd Saint Germain
75007 Paris
Tél.: +33 (0)1 45 48 97 97
Fax: +33 (0)1 45 48 07 27

www.moyersoens.fr
cabinet@moyersoens.fr

Membre de l'IACF

Institut des Avocats Conseils Fiscaux



**CONVENTION D'HONORAIRES ET LETTRE DE MISSION
POUR LE REMBOURSEMENT DES IMPOSITIONS INDUES
AUX PERSONNES AFFILIEES A UN REGIME SOCIAL ETRANGER
IMPOSITIONS PAYEES A COMPTER DE L'ANNEE 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur/Madame _____

De nationalité _____

Demeurant _____

Résident fiscal (au sens fiscal du terme) en (indiquer le pays)

Ci-après dénommé(s) « le(s) Client(s) »,

ET

Le cabinet D'ONORIO DI MEO – Juridique & Fiscal

Représenté par Maître Eve d'ONORIO di MEO

Avocat spécialiste en Droit Fiscal inscrit au Barreau de Marseille,

Domicilié 1 place Félix Baret – 13006 Marseille (bureau principal)

Domicilié 197 boulevard Saint germain – 75007 Paris (correspondant)

Ci-après dénommé « l'Avocat ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention (ci-après, dénommée "la convention"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties conviennent de définir la mission portant sur les prestations d'assistance et de conseil eu égard à vos possibilités de réclamation d'impositions indument payées en France et le mode de rémunération de l'Avocat.

1. Mission

Le Client charge l'Avocat de solliciter auprès de l'administration fiscale le remboursement des prélèvements sociaux payés à compter du 1^{er} janvier 2016 au titre des revenus du patrimoine en introduisant une réclamation contentieuse.

Compte tenu de la position actuelle de l'administration de systématiquement rejeter les demandes des non-résidents visant au remboursement de la CSG payée à compter du 1^{er} janvier 2016, une procédure devant le Tribunal Administratif sera nécessairement engagée. La procédure devant le Tribunal Administratif est comprise dans les honoraires ci-après envisagés.

En conséquence, le Client autorise l'Avocat à introduire une contestation de cette décision de rejet devant le Tribunal Administratif compétent, sauf si le Client renonce expressément à cette possibilité pour des raisons lui étant propres. En cas de décision défavorable du Tribunal Administratif, le Client autorise l'Avocat à porter sa requête devant la Cour Administrative d'Appel compétente, sauf renonciation expresse du Client. Le client s'engage à fournir à l'avocat dans un délai raisonnable de 15 jours la décision de rejet de l'administration si celle-ci lui parvient directement.

Le Client autorise l'Avocat à le représenter auprès de l'Administration fiscale et devant les instances administratives, le cas échéant. Dans le cadre de la mission qu'il lui confie et afin que les correspondances de l'administration fiscale lui soient opposables, le Client élit domicile au Cabinet de l'Avocat sis 1 place Félix Baret – 13006 Marseille.

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du Client et lui assurer les meilleures chances de succès. L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée et dès que le Client en fera la demande orale ou écrite.

2. Détermination de l'honoraire

Pour l'exécution de la mission et pour l'ensemble de la procédure (Réclamation contentieuse et Tribunal Administratif), les honoraires sont forfaitairement fixés à la somme de 1 000 € (MILLE euros) hors taxes par réclamation et par procédure engagée (et non par année de réclamation), soit 1 200 euros TTC, la TVA ne s'appliquant pas si le Client est établi hors UE.

Il est précisé qu'en cas de recours devant les instances administratives, l'Avocat se réserve le droit de fixer le montant à obtenir de l'Administration fiscale au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative (frais et dépens) et que cette somme reviendra à l'Avocat, en cas de succès de la procédure.

Toute nouvelle procédure pour une année ultérieure (exemple CSG des revenus 2017 à payer en 2018), et correspondant à une autre période et à une autre réclamation, fera à nouveau l'objet d'un honoraire forfaitaire identique si besoin.

Au début de la procédure, le Client recevra une note d'honoraires récapitulative détaillée.

3. Règlement des honoraires

La totalité des honoraires sont à régler avant tout engagement de la procédure devant l'Administration fiscale et le Tribunal Administratif.

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 3 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

4. Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

5. Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat pour reprendre seul la suite des procédures ou transférer son dossier à un autre Avocat, à un autre professionnel du Droit ou à un tiers, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

6. Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

7. Médiation

Conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du Code de la consommation, pour toute contestation concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, Le Client, s'il le souhaite, pourra également saisir le Médiateur National de la Consommation de la Profession d'Avocat, à savoir :

- **Monsieur Jérôme HERCE**
22, Rue de Londres, 75009 Paris
Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le Médiateur National de la Consommation de la Profession d'Avocat a été désigné lors de l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux des 22 et 23 janvier 2016. Il est inscrit sur la liste établie par la Commission de contrôle et d'évaluation de la médiation de la profession d'avocat.

Le Client est informé que la saisine du Médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

8. Loi informatique et libertés

Le Client est informé de ce que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection (y compris la publicité et la sollicitation personnalisée). Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et libertés », les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection. Le Client pourra exercer son droit soit par courriel ou par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé aux adresses suivantes :

Adresse électronique : ed@donorio.com

Adresse postale : **Maître Eve D'ONORIO DI MEO**

1 Place Félix Baret

13006 Marseille.

9. Confidentialité

L'Avocat traite comme confidentielle toute information donnée par le Client ou obtenue dans le cadre de ses missions. Cette confidentialité est étendue à toutes les correspondances provenant du cabinet

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Monsieur/Madame _____
Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation de la mission et autorisation »

Cabinet D'ONORIO DI MEO – Juridique & Fiscal
Représenté par Me Eve d'ONORIO di MEO
Avocat Spécialiste en Droit Fiscal